

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 50 (1905)
Heft: 1

Artikel: L'avant-projet d'une organisation militaire suisse [fin]
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338295>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'AVANT-PROJET

D'UNE

ORGANISATION MILITAIRE SUISSE

(FIN)

L'administration de l'armée.

Ce problème est un des plus délicats que soulève la revision de la loi de 1874. Il est rendu délicat surtout par la difficulté de tracer l'exacte limite entre les attributions administratives du commandement et celles des bureaux.

Actuellement, le commandement exerce une action à peu près nulle sur l'organisation et l'entretien de ses unités. On l'a dit maintes fois déjà, un chef d'unité supérieure, à partir du régiment d'infanterie ou de cavalerie, du groupe d'artillerie, etc., ne connaît, en dehors du service, que son état-major. Il ne possède aucun moyen légal de s'informer de la façon dont ses sous-ordres tiennent les contrôles des troupes qui, en dernière analyse, relèvent de lui. Un commandant de division ignore l'effectif de sa division, comme le commandant de brigade ignore l'effectif de sa brigade, le commandant de régiment celui de son régiment, le commandant du bataillon celui de son bataillon. Tous ces chefs ne seront fixés que de deux en deux ans, au moment de la convocation de leur unité aux périodes d'instruction. Pour trouver un officier qui soit en tout temps au net sur son contrôle de corps, il faut descendre jusqu'aux chefs des unités de troupes ¹ : la compagnie, l'escadron, la batterie.

¹ La terminologie du projet des commandants supérieurs distingue :

1° *L'unité de troupes*, savoir la *compagnie*, dans l'infanterie, l'artillerie de position, le génie, les troupes de forteresse, le service des subsistances, les troupes du train ;

Un supérieur est souvent sans action également sur le choix des collaborateurs qui lui sont attachés. Il est obligé, s'il tient à former son état-major des personnalités qui lui conviennent, d'user de moyens extra-légaux. Un beau jour, un commandant de bataillon apprendra, indirectement souvent, que le service de santé lui a enlevé son médecin et l'a remplacé par un autre. Ainsi en ont décidé les bureaux!

D'autre part, les nécessités de leur profession civile ne permettraient pas aux officiers de suivre dans tous les détails l'administration permanente de leur unité, surtout, en ce qui concerne l'administration du matériel, qu'il s'agisse de l'équipement personnel des hommes ou de l'équipement de corps. Pour former les unités, procéder aux incorporations, veiller à la réunion du matériel, et entretenir avec les autorités civiles la correspondance relative à ces opérations, un personnel administratif permanent est indispensable.

Comment ce personnel sera-t-il organisé et comment seront déterminées ses compétences et celles dont il convient d'investir le commandement?

L'avant-projet du Département militaire fédéral préconise le système suivant :

Au sommet de l'organisation, le Département, section du gouvernement fédéral.

Relèvent de lui, outre le secrétariat, en qualité de chef de service :

Le chef du service de l'état-major général ;

Les chefs des services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications (chefs d'arme) ;

Le médecin en chef ;

Le vétérinaire en chef ;

Le commissaire des guerres en chef ;

Le chef de l'intendance du matériel de guerre ;

Le chef du service topographique ;

Le chef du contrôle de l'inventaire.

l'escadron, les compagnies de mitrailleurs, dans la cavalerie; la batterie, dans l'artillerie.

2° *Le corps de troupes*, qui est un composé de plusieurs unités de troupes, jusqu'à la brigade inclusivement.

3° *L'unité d'armée*, formation supérieure à la brigade d'infanterie, avec adjonction d'autres armes.

Les articles de la *Revue militaire suisse* ne se sont pas soumis partout à cette terminologie logique à la vérité mais un peu étroite.

Le service de l'état-major centralise une série d'attributions que par une erreur de logique la loi de 1874 conférait au chef de l'arme de l'infanterie. Sa mission est une mission de préparation de la mobilisation, de la concentration de l'armée en cas de guerre, des transports, du service des étapes, etc.

Les chefs de service des diverses armes cumulent partiellement les attributions qui appartiennent actuellement aux chefs d'armes et aux instructeurs en chef, cette dernière fonction imprimant plus spécialement son caractère à la mission des nouveaux fonctionnaires. L'article 204 énumère comme suit leurs attributions :

Les chefs des services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications sont chargés :

De liquider les affaires concernant leur arme ;

De surveiller le développement de leur arme, de pourvoir en général à la direction des écoles et cours et, dans la mesure du possible, de les diriger ;

De disposer du corps d'instruction ; d'approuver les programmes pour les écoles de recrues, de sous-officiers et d'officiers ainsi que pour les écoles spéciales ;

De faire rapport sur les affaires personnelles aux officiers (nomination, promotion, incorporation, licenciement, etc.), de dresser les certificats de capacité pour les officiers subalternes et les majors de l'infanterie, de transmettre ces rapports à qui de droit.

La tâche des chefs de service est assez lourde et de nature à absorber assez leur activité, pour qu'il soit nécessaire d'en distraire la besogne plus strictement administrative incombant actuellement aux chefs d'armes. Cette dernière serait accomplie dorénavant dans les arrondissements de division, où elle relèverait des commandements territoriaux du temps de guerre. On obtiendrait ainsi le double avantage d'une décentralisation administrative et d'une organisation du temps de paix tenant mieux compte des conditions de la guerre.

Art. 216. — Il est créé dans chaque arrondissement de division une direction d'arrondissement à la tête de laquelle est placé le directeur de l'arrondissement.

Le directeur de l'arrondissement est chargé :

De diriger le recrutement ;

De prendre livraison du matériel de guerre livré par l'intendance du matériel de guerre et de le remettre aux arsenaux et aux magasins à munition, de surveiller l'administration des arsenaux et des magasins à munition de l'arrondissement ;

De tenir le contrôle des états-majors et corps de troupes formés par la

Confédération, relevant de l'arrondissement ou qui lui ont été attribués, de tenir les états de service des officiers et des sous-officiers de ces troupes, ainsi qu'un contrôle sommaire de l'effectif des unités cantonales, de statuer sur les demandes de dispense, conformément à l'article 188 ;

De veiller au maintien de l'effectif du personnel et du matériel et à l'entretien du matériel, de surveiller les inspections de l'équipement personnel, de l'armement et du matériel de corps ;

De mettre à la disposition du service d'instruction le personnel et le matériel nécessaires, de gérer les affaires administratives de l'arrondissement et de ses places d'armes en général ;

De surveiller dans l'arrondissement les préparatifs de la mobilisation des cantons et de diriger la mobilisation ;

De diriger le service territorial dans l'arrondissement.

Pour les fortifications, les affaires du directeur de l'arrondissement sont gérées par le chef du bureau des fortifications.

Art. 217. — Les directeurs d'arrondissement sont sous les ordres du Département militaire fédéral. Dans la limite de leurs attributions, ils correspondent directement avec les autorités militaires cantonales, avec l'administration centrale et le commandement des troupes.

Le contrôle de l'inventaire met à la disposition des directeurs d'arrondissement les contrôleurs d'armes nécessaires pour l'inspection des armes à feu portatives.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation projetée de l'administration. On peut la comparer à une pyramide triangulaire dont les assises sont : 1. Le service de l'état-major préposé à la mobilisation et à la préparation de l'armée vue dans son ensemble ; 2. Les services des armes, administrant celles-ci séparément et dirigeant leur instruction ; 3. Les services des directeurs d'arrondissement chargés de l'administration proprement dite. Au sommet de la pyramide, le Département militaire fédéral.

Restent à fixer les rapports de cette administration avec le commandement. Les articles 218 et suivants s'y appliquent. Il est utile de les reproduire.

Art. 218. — Il est institué une commission composée du chef du Département militaire comme président, de quatre officiers généraux et de quatre chefs de service nommés par le Conseil fédéral pour une période administrative de trois années (commission de défense nationale). Elle a pour fonction d'examiner les questions importantes qui intéressent la défense nationale, de faire des propositions relatives aux nominations par le Conseil fédéral des officiers supérieurs et des officiers généraux, de faire rapport sur les propositions concernant le retrait du commandement à ces officiers.

Lorsqu'il s'agit de propositions pour les nominations, les divisionnaires et les chefs de service intéressés qui ne sont pas membres de la commission prennent part à ses délibérations, avec voix consultative.

La commission cesse de fonctionner une fois le général nommé

Art. 219. — En outre, chaque année, une conférence, présidée par le chef du Département militaire et composée des officiers généraux exerçant un commandement, examine les améliorations à apporter à l'armée. Les chefs de service désignés par le Département militaire prennent part à cette conférence.

Cette conférence donne son avis notamment sur : les modifications fondamentales à apporter à l'équipement personnel et à l'armement, les règlements de portée générale et les changements essentiels relatifs à l'instruction.

Art. 220. — Il est attribué à chaque commandant de corps d'armée deux ou trois arrondissements de division dans lesquels il exerce un droit général d'inspection sur le personnel et le matériel, ainsi que sur l'état de l'instruction et la marche de l'administration.

Les commandants de division exercent le même droit d'inspection dans leurs arrondissements, les commandants des fortifications dans les fortifications.

Art. 221. — Les commandants de corps d'armée et de division correspondent dans ce but directement avec les cantons, avec les directions d'arrondissement et les divers services du Département militaire. Ils adressent leurs rapports et propositions au Département militaire.

Art. 222. — Les commandants de division et les commandants des troupes non endivisionnées présentent leurs propositions, au sujet de l'admission de leurs officiers à des écoles et cours, ainsi que de leur envoi aux manœuvres des armées étrangères.

Ils sont entendus au sujet de l'incorporation des officiers, ainsi que de la réintégration des officiers réhabilités.

Art. 223. — Les commandants des unités d'armée, des corps de troupes combinés et des unités de troupes ont la direction de leurs troupes en temps de guerre et en temps de paix. Ils sont responsables en dernier ressort du maintien des effectifs et de la bonne instruction des troupes. Ils contrôlent l'accomplissement de l'obligation de servir par leurs subordonnés. S'ils estiment avoir un motif de plainte contre l'administration ou le corps d'instruction, ils doivent adresser leurs réclamations sans délai par la voie du service.

Ils exercent en outre les attributions que leur confère la présente loi.

En résumé, l'avant-projet maintient la séparation de l'administration et du commandement, mais il introduit le droit d'inspection général et permanent de celui-ci sur celle-là. Administration et inspection relèvent l'une et l'autre et parallèlement du Département militaire.

Sur la plupart des points, le projet des commandants supérieurs et l'avant-projet s'identifient. Ils règlent de la même façon ce qui concerne le service de l'état-major et celui des armes. En revanche, les directeurs d'arrondissement dénommés « commandants d'arrondissement de division » dans le projet des commandants, sont mis par lui sous les ordres du commandant de division au lieu de dépendre directement du Département

militaire. Quant aux attributions de ce fonctionnaire elles sont les mêmes dans les deux projets.

L'un et l'autre système se peuvent défendre. L'avant-projet respecte plus étroitement le principe des milices. Il offre aux officiers généraux les moyens de se tenir au courant de l'administration de leurs unités, sans leur imposer la besogne administrative elle-même, ni la responsabilité directe. Celle-ci n'existe qu'en vertu de leur droit de surveillance et d'inspection.

L'inconvénient est que cette responsabilité n'est peut-être pas assez catégoriquement affirmée, pas assez stricte, pour qu'un officier absorbé par une profession civile très active soit stimulé à dérober à celle-ci tout le temps qu'il conviendrait de consacrer à l'accomplissement de ses devoirs militaires.

Le système des commandants supérieurs, en rapprochant le commandement des conditions d'une occupation professionnelle, contraint davantage les officiers responsables à surveiller l'administration et leurs unités. Aucun détail ne peut leur échapper, puisqu'ils deviennent les intermédiaires entre le fonctionnaire administratif et l'autorité supérieure. Bon gré, mal gré, ils seraient obligés de donner une très grande partie de leur temps aux exigences de leur fonction.

L'inconvénient du système est de faire de l'officier-général un homme de bureau, exposé à donner une importance exagérée à la paperasserie, au lieu de se borner aux vues d'ensemble, à la direction supérieure. S'il doit devenir un officier semi-permanent, mieux vaut encore lui attribuer la mission d'instructeur de troupes que celle d'administrateur de bureau. Cela serait plus utile pour le former à l'exercice du commandement.

En tout état de cause, il deviendrait indispensable de décréter l'incompatibilité entre sa fonction militaire et un mandat aux Chambres fédérales; non seulement parce que l'intérêt de son commandement veut qu'il y consacre tout le temps nécessaire, ce qui est matériellement impossible à qui doit déjà mener de front une occupation civile et un mandat politique, mais parce qu'il n'est pas admissible de donner à un homme politique, quelque puisse être l'impartialité de son caractère, certaines des compétences prévues par le projet. Il lui appartiendrait, en effet, d'approuver les propositions pour les écoles d'aspirants-officiers et les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers subalternes. En tout état de cause, il

lui arrivera de voir suspecter telle de ses décisions, mais cette suspicion sera monnaie courante s'il est un homme politique. La confiance des chefs de troupes les uns dans les autres et celle qu'ils doivent inspirer à leurs sous-ordres ne pourrait qu'en être ébranlée.

Toute réflexion faite, le système de l'avant-projet me paraît préférable à celui des commandants supérieurs, moyennant quelques modifications de détail. Je reconnais qu'en cette matière j'ai modifié partiellement mon opinion. L'exposé des motifs du Département militaire n'y est pas étranger. Plusieurs de ses arguments me semblent convaincants.

Les principales modifications de détails qu'il paraîtrait utile d'introduire dans l'avant-projet seraient les suivantes :

Les fonctions d'inspecteur général conférées aux commandants de corps et de division dans leur territoire de commandement, devraient être mieux précisées. Il ne devrait pas être question seulement d'un *droit d'inspection*, mais d'une *obligation*. Ces officiers devraient être *tenus* de procéder chaque année à l'inspection prévue à l'art. 220, cela sans préjudice de leur droit permanent de surveillance et de contrôle.

Il conviendrait d'élargir les compétences des chefs de troupes comme inspecteurs de l'instruction, conformément à ce qui a été dit précédemment (livraison de décembre 1904, p. 835).

Notamment, on ne s'explique pas pourquoi l'art. 172, 2^o, prévoit l'inspection par le Département militaire des cours de répétition de division, des écoles d'état-major général et des exercices stratégiques prévus à l'article 169. Que le Département militaire, en qualité de représentant du Conseil fédéral, passe en revue les concentrations de plusieurs divisions, cela se conçoit. Mais tous les autres cas relèvent du commandement, cela en vertu des principes même posés par l'exposé des motifs. Le Département militaire n'exerce pas de commandement; il est l'autorité administrative supérieure; il doit donc limiter ses compétences à ce qui est de l'administration. L'inspection d'une division doit appartenir au commandant du corps d'armée au rayon territorial duquel appartient cette division. Il est beaucoup plus conforme à l'intérêt de l'armée que cette division apprenne à connaître le commandant supérieur qui, en cas de guerre, la dirigera sur le terrain, que le chef du Département, retenu par ses hautes fonctions dans ses bureaux.

On en peut dire autant pour les écoles d'état-major. Ici, il est surtout important que les commandants de corps d'armée apprennent à connaître les officiers d'état-major qui peuvent être appelés à travailler sous leurs ordres, et les doctrines enseignées à l'état-major. Que le chef du Département militaire ne soit pas absolument initié à cette double connaissance, cela ne tire pas à conséquence; qu'un commandant supérieur ne le soit pas, cela peut présenter de graves inconvénients.

Quant aux exercices stratégiques de l'article 169, on ne voit pas, au point de vue de l'armée, l'intérêt que peut présenter leur inspection par le Département.

D'une manière générale, il y aurait avantage pour tout le monde à revenir au régime ancien qui voyait dans le Département militaire l'administrateur supérieur de l'armée et non une sorte de général du temps de paix.

Il y a lieu d'insister encore sur la nécessité de reconnaître au futur « directeur d'arrondissement » ou « commandant d'arrondissement de division » des compétences qui lui assurent l'indépendance désirable. La décentralisation est à ce prix. S'il doit devenir une simple boîte aux lettres, comme le sont les directeurs des postes ou des télégraphes, auxquels il est interdit d'acheter une plume ou une feuille de papier buvard sans en référer en haut lieu, il est parfaitement inutile de les créer. Nous n'aurions que l'apparence de la décentralisation sans en avoir la réalité. Le résultat serait d'entraver l'expédition des affaires au lieu de l'activer.

V. SERVICE ACTIF.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce chapitre. Ses dispositions ne prêtent guère à la discussion. Département militaire et conférence des commandants sont tombés d'accord, à des nuances près, sur son contenu. La divergence principale porte sur la mission dévolue au Département militaire fédéral lorsqu'une subite mise sur pied a lieu avant la nomination du général en cas de guerre. L'avant-projet charge le Département de la direction de l'armée jusqu'à cette nomination. Les commandants supérieurs n'ont pas cru nécessaire de prévoir cette éventualité.

Lorsque le général est temporairement empêché d'exercer le commandement, celui-ci, ordonne l'art. 232, passe au plus *âgé*

des commandants de corps. C'est plus *ancien* qu'il faudrait dire.

Conclusions.

En résumé, la comparaison des deux projets nous conduit aux conclusions générales suivantes :

I. Les chapitres I (*Obligations militaires*) et V (*Service actif*) de l'avant-projet du Département ne comportent pas de modifications essentielles.

II. Les propositions du projet des commandants sur *l'organisation de l'armée* (chap. II) paraissent préférables à celles du Département, cela spécialement en ce qui concerne les trois classes de l'armée.

Il est inutile que la loi fixe l'organisation des unités et des corps de troupes.

En tout état de cause, la division tripartite sur le modèle de l'avant-projet doit être condamnée.

Doit être condamnée également la création d'un état-major du génie indépendant.

La création d'unités alpines est désirable. Leur organisation doit être indépendante.

III. *L'instruction de l'armée* (chap. III) doit viser avant tout au perfectionnement de l'élite.

L'école de recrues doit être prolongée, mais dans une mesure qui ne nuise pas à l'instruction des unités et corps de troupes. Dans le partage, entre l'école de recrues et les cours de répétition, des jours disponibles, l'accent doit être mis sur les cours de répétition. Ceux-ci doivent être autant que possible annuels. Les cours de répétition des grandes unités doivent réunir les hommes de dix classes d'âge.

Maintien des écoles de sous-officiers.

Le grade dans le corps des sous-officiers doit être mieux qu'actuellement en raison de l'aptitude et du savoir. Recevront seuls l'instruction de sous-officier les futurs sergents, dont le nombre sera augmenté. Les caporaux seront choisis par les chefs d'unité, sans être astreints à des écoles spéciales, parmi les soldats les plus âgés témoignant des qualités de zèle, d'entrain, de savoir faire et d'intelligence nécessaires.

L'instruction préparatoire au grade d'officier demande à être prolongée. Celle des officiers doit être organisée de façon à établir un contact plus intime entre les armes et entre supérieurs et subordonnés.

L'instruction militaire préparatoire doit rester facultative, mais être activement encouragée par la Confédération.

IV. *L'administration de l'armée* (chap. IV) doit être décentralisée. Les officiers du commandement doivent obtenir les moyens de se tenir mieux au courant des faits et gestes de cette administration.

A cet égard, moyennant quelques perfectionnements de détail, le système de l'avant-projet du Département militaire fournira les garanties désirables, tout en tenant mieux compte que celui des commandants supérieurs des principes de l'armée de milice.

F. FEYLER, major.
